



Affaire renvoyée devant la Grande Chambre

Au cours de sa dernière séance, le 17 mars 2025, le collège de cinq juges de la Grande Chambre a accepté le renvoi de l'affaire **Jesus Pinhal c. Portugal** (requêtes n° 48047/15 et 2276/20) devant la Grande Chambre et décidé de rejeter 15 autres affaires¹.

Un résumé juridique de cette affaire sera disponible dans la base de données HUDOC de la Cour ([lien](#)).

Renvoi accepté

Jesus Pinhal c. Portugal (n° 48047/15 et 2276/20)

Le requérant, Filipe de Jesus Pinhal, est un ressortissant portugais, né en 1946 et résidant à Lisbonne (Portugal).

L'affaire concerne trois procédures ouvertes contre le requérant, respectivement par les juridictions pénales, par la Commission du marché des valeurs mobilières et par la Banque du Portugal pour des infractions pénales et administratives commises alors qu'il était vice-président du conseil d'administration d'une banque privée, la *Banco Comercial Português, S.A.*

Le requérant se plaint d'avoir été poursuivi trois fois pour les mêmes faits. Il invoque à ce titre l'article 4 du Protocole n° 7 (droit à ne pas être jugé ou puni deux fois) à la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi que les articles 6 (droit à un procès équitable) et 7 (pas de peine sans loi) de la Convention.

Le 8 octobre 2024, la Cour a conclu, à l'unanimité, à la non-violation de l'article 4 du Protocole n° 7 à la Convention et à l'irrecevabilité de la requête pour le surplus.

Le 17 mars 2025 l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du requérant.

Demandes de renvoi rejetées

Les arrêts suivants sont désormais définitifs²

Moskalj c. Croatie (requête n° 60272/21), [arrêt](#) du 15 octobre 2024

Al-Habeeb c. Danemark (requête n° 14171/23), [arrêt](#) du 12 novembre 2024

Lindholm and the Estate after Leif Lindholm c. Danemark (n° 25636/22), [arrêt](#) du 5 novembre 2024

Savuran c. Danemark (n° 3645/23), [arrêt](#) du 12 novembre 2024

Sharafane c. Danemark (n° 5199/23), [arrêt](#) du 12 novembre 2024

Eckert c. France (n° 56270/21), [arrêt](#) du 24 octobre 2024

¹ L'article 43 de la Convention européenne des droits de l'homme prévoit que, dans un délai de trois mois à compter de la date de l'arrêt d'une chambre, toute partie à l'affaire peut, dans des cas exceptionnels, demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre (17 membres) de la Cour. En pareille hypothèse, un collège de cinq juges examine si l'affaire soulève une question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses protocoles ou encore une question grave de caractère général. Si tel est le cas, la Grande Chambre statue par un arrêt définitif. Si tel n'est pas le cas, le collège rejette la demande et l'arrêt devient définitif. Autrement, les arrêts de chambre deviennent définitifs à l'expiration dudit délai de trois mois ou si les parties déclarent qu'elles ne demanderont pas le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre.

² L'article 44 § 2 (c) de la Convention européenne des droits de l'homme prévoit que l'arrêt d'une chambre devient définitif lorsque le collège de la Grande Chambre rejette la demande de renvoi formulée en application de l'article 43.

Bakradze c. Géorgie (n° 20592/21), [arrêt](#) du 7 novembre 2024

Tsulukidze et Rusulashvili c. Géorgie (n°s 44681/21 et 1725/22), [arrêt](#) du 29 août 2024

Trapitsyna et Isaeva c. Hongrie (n° 5488/22), [arrêt](#) du 19 septembre 2024

Cesarano c. Italie (n° 71250/16), [arrêt](#) du 17 octobre 2024

Haugen c. Norvège (n° 59476/21), [arrêt](#) du 15 octobre 2024

Severin c. Roumanie (n° 20440/18), [arrêt](#) du 8 octobre 2024

Alperin c. Ukraine (n° 41028/20), [arrêt](#) du 10 octobre 2024

Medvid c. Ukraine (n° 7453/23), [arrêt](#) du 10 octobre 2024

Yüksek c. Türkiye (n° 4/18), [arrêt](#) du 22 octobre 2024

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur X (Twitter) [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH) et sur Bluesky [@echr.coe.int](https://bsky.app/profile/echr.coe.int).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.